

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3568/2017-FORMA

ATA/1394/2017

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 13 octobre 2017**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

contre

**DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU  
SPORT**

---

Considérant :

que, le 29 août 2017, Monsieur A\_\_\_\_\_ a écrit à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) afin que celle-ci puisse revoir son dossier relatif à la non-promotion à la 3<sup>ème</sup> année d'école de culture générale ;

que, par lettre datée du 31 août 2017, envoyée sous plis simple et recommandé, distribuée le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la chambre de céans a invité l'intéressé à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 30 septembre 2017, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), en plus de la désignation de la décision attaquée et de la formulation des conclusions ;

qu'à ce jour, M. A\_\_\_\_\_ ne s'est pas manifesté et n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable l'acte interjeté le 29 août 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Sylvie Cardinaux

le juge délégué :

Blaise Pagan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :